NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/105* 12 juillet 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session Genève, 14-17 novembre 2006 Point 4.2.44 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 97

(Systèmes d'alarme pour véhicules)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session. Il est basé sur le document informel GRSG-90-13, adopté comme indiqué au paragraphe 32 du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations. Toute autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Les documents sont aussi disponibles via l'INTERNET:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm.

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

ECE/TRANS/WP.29/2006/105* page 2

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«1.4 Le montage de dispositifs tels qu'ils sont définis dans les deuxième et troisième parties sur les véhicules des catégories autres que M₁, ou N₁ avec une masse maximale supérieure à 2 , est facultatif, mais si un tel dispositif est monté, il doit satisfaire à toutes les dispositions applicables du présent Règlement. Les véhicules répondant aux prescriptions des troisième ou quatrième parties du Règlement n° 116 sont considérés comme satisfaisant à celles des deuxième et troisième parties, respectivement, du présent Règlement.».
